



Signature numérique de IMPRIMERIE
OFFICIELLE DE LA REPUBLIC TUNISIENNE
DN : cn=IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA
REPUB TUNISIENNE, ou=IT,
2.5.4.97=VATTN-0011841W,
o=IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUB
TUNISIENNE, c=TN
Date : 2026.10.02 19:36:45 +01'00'

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 rabiaa II 1448 – 2 octobre 2026

169^{ème} année

N° 97

Sommaire

Décrets et arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

- Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques..... 1975
- Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques..... 1975
- Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques..... 1976
- Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés 1976
- Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés 1977

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés	1977
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés	1978
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés	1978
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés	1979
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant modification de la décision du 6 mai 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal du corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple	1979
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.....	1980
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple	1980
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.....	1982
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.....	1982
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques	1983
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques	1983
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1984
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1984
Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques	1985

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1985
--	------

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2026-229 du 2 octobre 2026 , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	1986
--	------

Ministère de la justice

Arrêté de la ministre de la justice du 1 ^{er} octobre 2026, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la justice, approuvé par l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 février 2004.....	1987
Cessation de fonctions d'un syndic de faillite et administrateur judiciaire	1988
Cessation de fonctions d'une experte judiciaire	1988

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de commune	1988
Nomination d'un directeur	1988
Nomination de sous-directeurs	1988
Nomination de chefs de services	1988
Cessation de fonctions.....	1989

Ministère des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Etranger

Arrêté du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger du 2 octobre 2026, portant délégation de signature	1989
Nomination d'un directeur	1989

Ministère des Finances

Arrêté de la ministre des finances du 30 septembre 2026, portant création et classement du bureau de contrôle des impôts Ain Zaghouan	1990
---	------

Ministère de la Santé

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 ^{er} octobre 2026, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des résidents en médecine dentaire	1991
Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 ^{er} octobre 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.....	1992
Nomination d'un directeur	1995
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine	1995
Nomination de membres au conseil d'administration du Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.....	1999
Nomination de membres au conseil d'administration de l'Institut national « El Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis.....	1999
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société des industries pharmaceutiques de Tunisie	2000
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Hôpital la Rabta de Tunis	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Hôpital Habib Thameur de Tunis	2000
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut Pasteur de Tunis.	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut Salah Azaiez de Tunis.....	2000
Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'Hôpital d'enfants « Bechir Hamza » de Tunis	2000

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe (Sels) dite concession " Exsel Jerid" au gouvernorat de Kébili	2000
Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6 ^{ème} groupe (Carbonate de calcium) dite concession « Jebel Feriana » au gouvernorat de Kasserine	2001
Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe (Gypse) dite concession « Oued Khoubat » au gouvernorat de Tataouine	2003
Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant autorisation de cession totale des droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe dite concession « Adam » au gouvernorat de Tozeur	2004
Nomination d'un membre du comité consultatif des mines	2005

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Maritime

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1 ^{er} octobre 2026, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2025	2005
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1 ^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d' El Jorf de la délégation de Chorbène, au gouvernorat de Mahdia	2008
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1 ^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax	2008
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1 ^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia	2009
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1 ^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou Tliila de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax	2010

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1 ^{er} octobre 2026, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et des sciences humaines au titre de l'année 2026	2011
---	------

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle en sport au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports	2012
---	------

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports	2014
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports	2016
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports au titre des deux années 2025 et 2026..	2018
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et personnes âgées	2020
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre des deux années 2025 et 2026	2022
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2026.....	2023
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2026	2024
Nomination de chefs de services	2024
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un directeur	2025
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Office national de la propriété foncière	2025
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un directeur	2025
Nomination d'un sous-directeur	2025
Nomination d'un chef de service.....	2025
Cessation de fonctions.....	2025

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2026-12 du 2 octobre 2026, portant déclaration des résultats définitifs du vote sur la révocation du mandat d'un membre du conseil local de Tamaghza, de la circonscription électorale locale de secteur « Sondes-Foum El Khanga » du gouvernorat de Tozeur	2026
Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 28 septembre 2026 (2026-11).....	2026

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	2027
--	------

Décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 décembre 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 28 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*
Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 décembre 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 28 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*
Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-115 du 25 février 2020, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 décembre 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 28 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 30 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 25 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2026

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 24 octobre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2019, et la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 25 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 9 novembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 16 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 9 novembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 16 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 16 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de la chambre des députés du corps administratif de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant modification de la décision du 6 mai 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal du corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la décision du 6 mai 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal du corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Décide ce qui suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 6 mai 2024 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau) : Le jury du concours interne sur dossiers susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant les notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de dix (10) sur vingt (20) au moins.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu les mêmes notes, la priorité est accordée aux plus ancien dans le grade de technicien en chef et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 6 mai 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple tel que modifié par la décision du 28 septembre 2026.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 21 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des représentants du peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des représentants du peuple est organisé conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Cette décision fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens principaux titulaires dans leur grade et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Les candidats au concours interne sur dossiers susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'Assemblée des représentants du peuple.

Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central, et doivent être accompagnées par les pièces suivantes :

- Des copies certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques, et le cas échéant, des attestations d'équivalence, ou les certificats de formation homologués à l'un des niveaux de classification nationale des emplois ou les certificats scolaires,

- Des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux cycles de formations ou aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq (5) dernières années précédant la date de clôture des candidatures,

- Un rapport d'activité établi par le candidat portant sur les activités et les travaux réalisés durant les deux dernières années précédant la date de clôture des candidatures, tout en précisant les problématiques rencontrées et les propositions d'amélioration. Ce rapport doit être accompagné par les appréciations du chef hiérarchique du candidat.

- Une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) attribuée par le supérieur hiérarchique au candidat en tenant compte de :

- L'évaluation des compétences de l'agent selon le poste qu'il occupe,

- L'évaluation des travaux réalisés et des résultats obtenus durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures.

L'administration est tenue de compléter les dossiers des candidats par les pièces suivantes :

- Un relevé de services à la date de clôture des candidatures signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- Une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,

- Une copie de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade actuel,

- Une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade actuel,

- Une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- Des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent, ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années précédant la date de clôture des candidatures,

Art. 5 - Est rejetée obligatoirement toute demande de candidatures déposées après la date de clôture de la liste des candidatures, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi ou ne contenant pas le rapport d'activité du candidat.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Ce jury procède essentiellement à :

- Etudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,

- Evaluer les dossiers et classer les candidats par ordre de mérite selon les critères préétablis à cet effet,

- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis définitivement.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir au concours interne sur dossiers susvisé est arrêtée par le Président de l'Assemblée des Représentants du peuple sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne sur dossiers susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

1. L'ancienneté générale du candidat à la date de clôture des candidatures,

2. L'ancienneté dans le grade du candidat à la date de clôture des candidatures,

3. Les diplômes scientifiques ou les certificats de formation ou le niveau d'instruction,

4. La discipline et l'assiduité durant les cinq dernières années précédant la date de clôture des candidatures,

5. Les cycles de formations ou les séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq dernières années précédant la date de clôture des candidatures,

6. La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat cité à l'article 4 susvisé,

7. Le rapport d'activité du candidat citée à l'article 4 susvisé.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20). Le jury du concours fixe les coefficients desdits critères.

Art. 9 - Le jury du concours interne sur dossiers susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présente décision et classe les candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total des notes la priorité est accordée aux plus anciens dans le grade de technicien principal et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple sur proposition du jury du concours.

Art. 11 - La présente décision abroge et remplace l'arrêté du Président de l'Assemblée des représentants du peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Art. 12 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des représentants du peuple.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 21 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 9 novembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 14 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par intérim du 31 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 14 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par intérim du 31 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple, tel que modifié par la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 14 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre(4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée des représentants du peuple du 2 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2019, et la décision du 6 mai 2024.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 18 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 Février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée nationale constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef, tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2019, et la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 18 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Président de l'Assemblée Nationale Constituante du 12 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation, tel que modifié par l'arrêté du 9 novembre 2017, et l'arrêté du 31 octobre 2019, et la décision du 5 novembre 2020.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des représentants du peuple, le 18 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

Décision du Président de l'Assemblée des représentants du peuple du 28 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, relative à la loi organique du budget et notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n°99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président de l'assemblée nationale constituante du 10 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef, tel que modifié par l'arrêté du 31 octobre 2019, et la décision du 6 mai 2024.

Décide ce qui suit :

Article premier - Est ouvert à l'Assemblée des Représentants du Peuple, le 18 décembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 novembre 2026.

Art. 4 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2026.

*Le Président de l'Assemblée des
représentants du peuple*

Brahim Bouderbala

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2026-229 du 2 octobre 2026, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 83-3 du 17 mars 1983 relative à la fixation du régime de retraite des membres du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mai 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n°2024-44 du 12 août 2024, relative à l'organisation des congés de maternité et de paternité dans la fonction publique et les secteurs public et privé,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1137 du 26 août 2016 portant approbation du statut particulier des agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-558 du 28 juin 2022, relatif au régime de rémunération du président et des membres du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et le montant de l'indemnité octroyée aux membres des sections.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - La liste des éléments permanents des rémunérations des agents des établissements publics, annexée au décret n° 85-1176, est complétée comme suit :

- Le salaire de base accordé aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- L'indemnité spécifique accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- L'indemnité de fonction accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- L'indemnité de l'Instance accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- L'indemnité kilométrique accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- La prime de rendement accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- La prime du treizième mois accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- L'indemnité de conduite accordée aux agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, chargés de la conduite de façon permanente,

- L'indemnité de supervision accordée au Président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

- L'indemnité du Conseil accordée au Président et aux membres de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Art. 2 - Le budget de l'Instance supérieure indépendante pour les élections prend en charge les cotisations légales au titre des retenues en faveur du régime de retraite afférentes à l'indemnité de supervision accordée au Président de l'instance et à l'indemnité du Conseil accordées au Président et aux membres du Conseil de l'Instance.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2026.

*Le Président de la
République*

La Cheffe du Gouvernement
Sarra Zaafrani Zenzri

Kaïs Saïed

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté de la ministre de la justice du 1^{er} octobre 2026, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la justice, approuvé par l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 février 2004.

La ministre de la justice,

Vu la Constitution,

Vu le code de procédure civile et commerciale, promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 8 et 10,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et des archives intermédiaires, du tri et de l'élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 février 2004, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la décision du directeur général des Archives nationales n° 1234 du 28 juin 2018, relative à l'approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la justice,

Arrête :

Article premier - Est approuvée la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de la justice, approuvé par l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 février 2004, et ce, par l'ajout de la règle de conservation n° 53 relative aux enveloppes scellées déposées par les huissiers de justice auprès des greffes des tribunaux cantonaux, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 du code de procédure civile et commerciale, selon les indications figurant au tableau annexé à la version arabe du présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la règle de conservation prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - La direction de l'organisation, des méthodes et des archives au sein de l'inspection générale est chargée de la mise à jour de ce calendrier, chaque fois que de besoin, conformément aux procédures prévues par le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

La ministre de la justice

Leila Jaffel

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Par arrêté de la ministre de la justice du 24 septembre 2026.

Monsieur Mohamed Ben Salah Meherzi, syndic de faillite et administrateur judiciaire, est radié définitivement de ses fonctions, à sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté de la ministre de la justice du 24 septembre 2026.

Madame Amel Mefteh, experte judiciaire en agriculture auprès de la Cour d'appel de Tunis, est radiée définitivement de ses fonctions, à sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 août 2026.

Monsieur Mohamed Riadh Martil, administrateur conseiller de l'intérieur, des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Korbous, à compter du 24 novembre 2025.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 septembre 2026.

Monsieur Kamel Hedfi, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Madame Monia Riyabi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée, des fonctions de sous-directeur des contentieux et du patrimoine communal à la commune de Mhamdia.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Monsieur Mohamed Touhami Drissi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la commune du Kef.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 14 septembre 2026.

Monsieur Tarek Rezgui, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur du contentieux civil et foncier à la direction générale des études juridiques et contentieux au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 14 septembre 2026.

Monsieur Mohamed Slim Boughalmi, administrateur en chef de l'intérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur des dispositifs médicaux à la direction des services de santé au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Madame Soulef Ben Moussa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des agents à la commune de Raoued.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Madame Houda Abidi, analyste central, des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Lala.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Monsieur Anis Ennasri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'Etat civil à la commune de Hammem Chatt.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 8 septembre 2026.

Madame Amel Ben Boussida, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale, culturelle et de la jeunesse à la commune de Hammem Chatt.

Par arrêté du ministre de l'intérieur 14 septembre 2026.

Madame Mouna Boulabi, analyste, est chargée des fonctions de chef de service des traités, des conventions et de droit comparé à la direction générale des études juridiques et contentieux au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 2026.

Monsieur Mounir Mrah, administrateur en chef de l'intérieur, est déchargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
MIGRATION ET DES
TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger du 2 octobre 2026, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2023-531 du 20 juillet 2023, portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères de la migration et des tunisiens à l'étranger du 2 octobre 2026, chargeant Monsieur Mejdi Marzouk, ministre plénipotentiaire, des fonctions du directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs, au ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mejdi Marzouk, ministre plénipotentiaire, directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs, au ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2026.

*Le ministre des affaires étrangères, de la
migration et des tunisiens à l'étranger*

Mohamed Ali Nafti

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger du 2 octobre 2026.

Monsieur Mejdi Marzouk, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions du directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs, au ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger.

Arrêté de la ministre des finances du 30 septembre 2026, portant création et classement du bureau de contrôle des impôts Ain Zaghuan.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-1065 du 28 décembre 2018, notamment ses articles 16 et 17,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances tel que modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2023, relatif à la délimitation du territoire des secteurs relevant des délégations du gouvernorat de Tunis.

Arrête :

Article premier - Il est créé, au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances le bureau de contrôle des impôts Ain Zaghuan, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Art. 2 - La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Ain Zaghuan couvre les secteurs suivants :

- Secteur cité Salama et la partie nord du secteur Taieb Mhiri délimitée au sud par la route nationale n° 9 de la délégation de La Goulette.

- Secteur El Bhira et secteur Sidi Fradj de la délégation d'El Kram,

- Secteur Sidi Daoued et Secteur Bhar Lazreg de la délégation de la Marsa.

Art. 3 - Le bureau créé par l'article premier du présent arrêté, est classé dans la première catégorie des bureaux de contrôle des impôts.

Art. 4 - Le bureau de contrôle des impôts de la Marsa, le bureau de contrôle des impôts de La Goulette et le bureau de contrôle des impôts El Bouheira demeurent saisis, chacun dans les limites de sa compétence territoriale des dossiers de contrôle et de vérification fiscale pour lesquels l'une des procédures suivantes a été accomplie avant le 1^{er} octobre 2026 :

- La notification des mises en demeure conformément aux dispositions de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- La notification de la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications conformément aux dispositions de l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux,

- La notification de l'avis de vérification fiscale approfondie ou ponctuelle.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} octobre 2026, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des résidents en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire, tel que modifié et complété par le décret n°2023-708 du 3 novembre 2023,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 2 octobre 2018, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine dentaire, tel que modifié par l'arrêté du 8 novembre 2021,

Et sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à la faculté de médecine dentaire de Monastir, le 4 décembre 2026 et jours suivants, un concours pour le recrutement des résidents en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2018, tel que modifié par l'arrêté du 8 novembre 2021 susvisé.

Art. 2 - Ce concours est ouvert au profit du ministère de la santé pour le recrutement de (45) résidents en médecine dentaire dans les spécialités et nombre de postes suivants :

Spécialités	Nombre de postes
Médecine et chirurgie buccales	7
Parodontologie	3
Prothèse partielle amovible	5
Prothèse conjointe	4
Prothèse totale adjointe	2
Orthodontie	6
Odontologie pédiatrique et prévention	6
Odontologie conservatrice et endodontie	8
Physiologie	1
Anatomie	1
Anatomie dentaire	1
Radiologie odontologique	1

Art. 3 - Ce concours est ouvert pour les médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté de cinq ans au moins, dans la limite de 10% des postes ouverts au concours, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-2347 du 12 août 2009 susvisé, dans les spécialités et nombre de postes suivants :

- Un poste (1) dans la spécialité de médecine et chirurgie buccales.
- Un poste (1) dans la spécialité de parodontologie.
- Un poste (1) dans la spécialité d'odontologie pédiatrique et prévention.
- Un poste (1) dans la spécialité d'odontologie conservatrice et endodontie.

Art. 4 - Ce concours est ouvert au profit du ministère de la défense nationale pour le recrutement de (10) résidents en médecine dentaire dans les spécialités et nombre de postes suivants :

Spécialités	Nombre de postes
Médecine et chirurgie buccales	1
Parodontologie	1
Orthodontie	1
Odontologie pédiatrique et prévention	1
Odontologie conservatrice et endodontie	1
Prothèse conjointe	2
Prothèse totale adjointe	1
Prothèse partielle amovible	1
Radiologie odontologique	1

Art. 5 - La date de clôture du registre des candidatures est fixée au 4 novembre 2026.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

Le ministre de la santé

Mustapha Ferjani

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Mondher Belaid

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} octobre 2026, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 27 décembre 2010, portant organisation du concours pour le recrutement des résidents en pharmacie, tel que modifié par l'arrêté du 18 mai 2018, et complété par l'arrêté du 15 novembre 2021,

Et sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent:

Article premier - Est ouvert à la faculté de pharmacie de Monastir, le 26 novembre 2026 et jours suivants, un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) résidents en pharmacie, pour les services hospitaliers et les départements de la faculté, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation du concours précité.

Art. 2 - Pour les candidats cités dans le 1^{er} paragraphe, le 2^{ème} paragraphe et le 3^{ème} paragraphe de l'article 2 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, ce concours est ouvert dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous:

Biologie	Nombre de postes ouverts
Biologie Médicale Humaine: Option Biochimie	9
Biologie Médicale Humaine: Option Microbiologie	9
Biologie Médicale Humaine: Option Hématologie	9
Biologie Médicale Humaine: Option Parasitologie	4
Biologie Médicale Humaine: Option Virologie	5
Biologie Médicale Humaine: Option Toxicologie	4
Biologie Médicale Humaine: Option Immunologie	4
Biologie Médicale Humaine: Option Cytogénétique et biologie de la reproduction	3
Biologie Médicale Humaine	3
2-Pharmacie Hospitalière et Industrielle	Nombre de postes ouverts
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacie Galénique	6
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacie Clinique	5
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Chimie Analytique	5
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacologie	4
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Chimie Organique	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Biophysique	2
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Chimie Thérapeutique	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacognosie	2
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Physiologie humaine et explorations fonctionnelles	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option bio statistiques et mathématiques	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option biologie végétale et cryptogamie	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacie Industrielle	1
Total	80

Art. 3 - Pour les Pharmaciens de la santé publique dans le cadre de la formation continue, ayant au moins une ancienneté de cinq (5) ans, conformément aux dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article 2 du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, ce concours est ouvert dans les spécialités et les options et pour le nombre de postes ci-dessous :

1-Biologie	Nombre de postes ouverts
Biologie Médicale Humaine: Option Biochimie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Microbiologie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Hématologie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Parasitologie	1
Biologie Médicale Humaine : Option Virologie	1
2-Pharmacie Hospitalière et Industrielle	Nombre de postes ouverts
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacie Galénique	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacie Clinique	1
Pharmacie Hospitalière et Industrielle: Option Pharmacologie	1
Total	8

Art. 4 - Ce concours est ouvert au profit du ministère de la défense nationale dans les spécialités et nombre de postes suivants :

Spécialités	Nombre des postes ouverts
Biologie Médicale Humaine: Option Pharmacologie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Pharmacie Clinique	3
Biologie Médicale Humaine: Option Biophysique	1
Biologie Médicale Humaine: Option Pharmacie Galénique	1
Biologie Médicale Humaine : Option Microbiologie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Hématologie	1
Biologie Médicale Humaine: Option Parasitologie	1
Total	9

Art. 5 - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 26 octobre 2026.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

Le ministre de la santé

Mustapha Ferjani

*Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique*

Mondher Belaid

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Madame Fathia Khelifi, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur général des services médicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 octobre 2026.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dont les noms suivent sont nommés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine à compter du 2 janvier 2026, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

1- Groupe de spécialités médicales :

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Noureddine Litaïem	Dermatologie	Tunis
Hamida Kwas épouse Zouitina	Pneumologie	Sfax
Imen Ben Saida	Réanimation médicale	Sousse
Mouna Eleuch épouse Chakroun	Endocrinologie	Sfax
Selim Boudiche	Cardiologie	Tunis
Fatma Medhioub épouse Kaaniche	Réanimation médicale	Sfax
Hanan Smedhi épouse Rejab	Pneumologie	Tunis
Houda Migaou épouse Milade	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	Monastir
Wided Homri épouse Hagui	Psychiatrie	Tunis
Raida Ben Salah épouse Kammoun	Médecine interne	Sfax
Imen Bouhlef épouse Boutrif	Cardiologie	Sousse
Nadia Keskes épouse Boudawara	Pneumologie	Monastir
Sanda Mrabet épouse Zaanouni	Néphrologie	Sousse
Mouna Snoussi épouse Moussa	Médecine interne	Sfax
Nour Elleuch épouse Ghorbel	Gastro-entérologie	Sousse
Sana Kmiha épouse Kardoun	Pédiatrie	Sfax
Zohra Aidi épouse Chikhaoui	Médecine interne	Tunis
Alia Fazaa épouse Baklouti	Rhumatologie	Tunis
Samir Aloulou	Carcinologie médicale	Sfax
Monia Ben Khaled épouse Abidi	Pédiatrie	Tunis
Bayen Maalej épouse Menajja	Pédiatrie	Sfax
Khadija Baccouche épouse Bouzian	Rhumatologie	Sousse

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Aymen El Hraiech	Cardiologie	Sousse
Imen Frikha	Hématologie clinique	Sfax
Ines Maaloul épouse Mechri	Pédiatrie	Sfax
Meriem Emna Jones	Dermatologie	Tunis
Fatma Said épouse Zribi	Médecine interne	Tunis
Zohra Elati	Néphrologie	Monastir
Anis Hassine	Neurologie	Sousse
Sarra Jouini épouse Zouaidi	Médecine d'urgence	Tunis
Amira Bouraoui épouse Bouaziz	Pédiatrie : option néonatalogie	Sfax
Ibtissem Ben Nacef épouse Azaiz	Endocrinologie	Tunis
Soumaya Ben Saad	Pneumologie	Tunis
Jamel El Ghoul	Pneumologie	Sfax
Rahma Damak épouse Zouari	Psychiatrie	Tunis
Fatma Daoud épouse Adhare	Médecine interne	Tunis
Najla Soyah épouse Hajri	Pédiatrie	Sousse
Wafa Alaya Ben Salem épouse Monser	Endocrinologie	Monastir
Ines Kchaou	Médecine interne	Tunis
Fatma Larbi	Maladies infectieuses	Monastir
Haifa Zaibi épouse Hessine	Pneumologie	Tunis
Hend Ben Neji épouse Rassaa	Hématologie clinique	Tunis
Ouns Naija épouse Bougeurra	Pédiatrie	Tunis
Neila Maaroufi épouse Dhouiwi	Médecine d'urgence	Tunis
Halima El Omri épouse Ben Mohamed	Hématologie clinique	Sousse
Imen Akkari épouse Ben Mansour	Gastro-entérologie	Sousse
Raja Aoudia épouse Trabelsi	Néphrologie	Tunis
Yosr Ben Abdennebi épouse Mersni	Hématologie clinique	Tunis
Houaida Mahfoudhi épouse Guesmi	Cardiologie	Ministère de la défense nationale
Rim Dhahri	Rhumatologie	Ministère de la défense nationale
Mariem Messelmani épouse Jabri	Neurologie	Ministère de la défense nationale
Jihen Ayari épouse Ibrahim	Carcinologie médicale	Ministère de la défense nationale
Mohamed Ghanem	Gastro-entérologie	Ministère de la défense nationale

2- Groupe de spécialités chirurgicales :

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Mahmoud Ben Maitigue	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse
Sawssen Chakroun épouse Bouda	Anesthésie réanimation	Monastir
Ahmed Mahjoub	Ophtalmologie	Sousse
Rachida Bouatay	Oto-rhino-laryngologie	Monastir
Mouna Bellakhddhar	Oto-rhino-laryngologie	Sousse
Nizar Sahnoun	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sfax
Ons Kaabia	Gynécologie-obstétrique	Sousse
Sondes Briki	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Sfax
Fethi Jebali	Anesthésie réanimation	Monastir
Imen Bannour épouse Dallaji	Anesthésie réanimation	Monastir
Ibrahim Kammoun	Chirurgie neurologique	Sfax
Monia Gammam épouse Hamouda	Oto-rhino-laryngologie	Sousse
Asma El Korbi épouse Guirmech	Gynécologie-obstétrique	Monastir
Mohamed Ali Ayadi	Chirurgie carcinologique	Tunis
Mouna Kouira épouse Trad	Gynécologie-obstétrique	Sousse
Hayet Zitouni épouse Ben Khaled	Chirurgie pédiatrique	Sfax
Imen Magrrech	Chirurgie cardio-vasculaire	Sousse
Abdelhakim Kherfani	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Nedia Romdhane	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Sofiene Bouali	Chirurgie neurologique	Tunis
Mouna Rkhami épouse Ben Mbarek	Chirurgie neurologique	Tunis
Skander Kedous	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Marouen Braham	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Hazem Zribi	Chirurgie thoracique	Tunis
Besma Ben Achour épouse Mohamed	Ophtalmologie	Tunis
Zied Jlalja	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Ali Kchaou	Chirurgie générale	Sfax
Olfa Slimeni épouse Khadhraoui	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Sofiane Ben Marzouk	Anesthésie réanimation	Tunis
Olfa Jaidane épouse Krichen	Chirurgie carcinologique	Tunis

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Sameh Mezri	Oto-rhino-laryngologie	Ministère de la défense nationale
Asma Khallouli	Ophtalmologie	Ministère de la défense nationale
Sameh Achoura épouse Zrami	Chirurgie neurologique	Ministère de la défense nationale
Chiraz Halwani épouse Mhala	Oto-rhino-laryngologie	Ministère de la défense nationale
Mayssa Daiki	Anesthésie réanimation	Ministère de la défense nationale
Khalil Omri	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Ministère de la défense nationale
Haythem Elaskri	Anesthésie réanimation	Ministère de la défense nationale
Ghassen Chebbi	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Ministère de la défense nationale

3- Groupe de spécialités des sciences fondamentales et mixtes :

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Wiem Feki épouse Boudabbous	Imagerie médicale	Sfax
Ines Rassas épouse Ben Hadj Hamouda	Médecine de travail	Monastir
Bouraoui El Ouni	Pharmacologie	Sousse
Raja Sfar épouse Sfar Gandoura	Biophysique et médecine nucléaire	Sousse
Dhouha Bacha épouse Gharbi	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Lilia Kraoua épouse Souabni	Génétique	Tunis
Nadia Ben Mansour épouse Ben Hadj Youssef	Médecine préventive et communautaire	Tunis
Ines Ghannouchi épouse Hamdouni	Physiologie et explorations fonctionnelles	Sousse
Alia Zahani épouse Guessar	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Feriel Khadija Kacem épouse Berjab	Histo-embryologie	Tunis
Ahlem Bdioui	Anatomie et cytologie pathologique	Sousse
Malek Zribi épouse Abid	Médecine légale	Sfax
Rania Sakka	Génétique	Monastir
Basma Souissi épouse Guediche	Imagerie médicale	Sfax

Prénom & nom	Spécialité	Faculté
Asma Bachali épouse Belhadj	Biologie médicale - option : biochimie	Tunis
Imene Magroun épouse Ben Salah	Médecine de travail	Tunis
Raja Jouini Ben Hessine	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Aicha Kallel épouse Elloumi	Biologie médicale - option : parasitologie	Tunis
Ines Ouertani	Génétique	Tunis
Najla Mekki épouse Zouaghi	Biologie médicale - option : immunologie	Tunis
Yosra Chebbi épouse Ghrairi	Biologie médicale - option : microbiologie	Tunis
Sarra Dimassi épouse Bouraoui	Histo-embryologie	Sousse
Aymen Tezaghdenti	Biologie médicale - option : immunologie	Ministère de la défense nationale

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Sont nommés membres au conseil d'administration du Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, et ce, à compter du 15 juillet 2026 :

- Professeur Khaled Neji : Président du comité médical,
- Professeur Samia Kacem : Médecin chef de service,
- Professeur Atef Youssef : Médecin chef de service,
- Professeur Mariem Chaour : Représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein du centre,
- Docteur Mohamed Amine Hanechi : Représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein du centre,
- Monsieur Hamza Meddeb : Représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein du centre.

Professeur Hanene Ben Saïd est nommée membre représentant des médecins chefs de services au conseil d'administration du Centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, et ce, à compter du 10 août 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'Institut national « El Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis, et ce, à compter du 20 juillet 2026 :

- Professeur Ichraf Kraoua : Président du comité médical,
- Professeur Samia Ben Sassi : Médecin chef de service,
- Professeur Nader Baffoun : Médecin chef de service,
- Professeur Sonia Naji : Médecin chef de service,
- Professeur Khansa Abderrahman : Représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'Institut,
- Docteur Abir Zioudi : Représentante des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'Institut,
- Madame Kalthoum Lahmidi : Représentante du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'Institut.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Docteur Rym Ghachem Attia est nommée membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'Institut national « El Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis en remplacement du docteur Nidhal Matar et ce, à compter du 24 juillet 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Monsieur Ibrahim Youssfi est nommé membre représentant la Caisse nationale de sécurité sociale au conseil d'administration de la Société des industries pharmaceutiques de Tunisie en remplacement de Monsieur Thamer Jomli, et ce, à compter du 19 août 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Docteur Sleheddine Sallemi est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'Hôpital la Rabta de Tunis en remplacement du docteur Farouk Sebai, et ce, à compter du 27 juillet 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Docteur Abdelmoumen Nefzi est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'Hôpital Habib Thameur de Tunis en remplacement du docteur Nazih Zghal, et ce, à compter du 27 juillet 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Monsieur Adel Manaï est nommé membre représentant du ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie au conseil d'administration de l'Institut Pasteur de Tunis en remplacement de Madame Sonia Jlassi, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Monsieur Tarek Ajimi est nommé membre représentant du ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'Institut Salah Azaiez de Tunis en remplacement de Monsieur Lotfi Ben Mabrouk, et ce, à compter du 18 mars 2026.

Par arrêté du ministre de la santé du 2 octobre 2026.

Professeur Monia Khemiri est nommée président du comité médical au conseil d'administration de l'Hôpital d'enfants « Bechir Hamza » de Tunis, et ce, à compter du 29 juin 2026.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe (Sels) dite concession " Exsel Jerid" au gouvernorat de Kébili.

Le ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003 -1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 4 février 2019, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieudit « Exsel Jerid » au gouvernorat de Kébili.

Vu la demande déposée le 6 janvier 2022 à la Direction Générale des Mines, par laquelle la société Excel El Jerid a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupedité « Exsel Jerid », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 24 juillet 2025,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 18 novembre 2025 portant sa non-objection au niveau sécuritaire quant à l'octroi de la concession d'exploitation « Exsel Jerid »,

Vu la correspondance de l'Agence nationale de protection de l'environnement en date du 26 août 2026 portant son non - d'objection, sur le plan environnemental, au projet d'exploitation de substances minérales du quatrième groupe (sels) dans le cadre de la concession d'exploitation « Exsel Jerid »,

Vu le rapport du chargé de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier – Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du quatrième groupe (sels), dénommée concession d'exploitation « Exsel Jerid », située dans le gouvernorat de Kébili, et ce, au profit de la société Exel El Jerid titulaire de l'identifiant unique n° 1573438V.

La concession d'exploitation prévue au premier paragraphe du présent article est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Exsel Jerid » couvre une superficie de 800 hectares qui est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003.

Sommets	N° de repères
1	186.464
2	190.464
3	190.462
4	186.462
1	186.464

Art. 3 - Le titulaire de la concession d'exploitation est tenu d'obtenir l'accord préalable du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime avant l'occupation temporaire du domaine public hydraulique, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de la concession est également tenu d'informer, par écrit, la direction générale des mines et l'Agence nationale de protection de l'environnement de la date du démarrage effectif des travaux.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2026.

*Le ministre chargé à titre temporaire de
diriger le ministère de l'industrie, des mines
et de l'énergie*
Slah Zouari

Arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 23 septembre 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe (Carbonate de calcium) dite concession « Jebel Feriana » au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003 -1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie en date du 8 décembre 2025, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe (carbonate de calcium) dit permis "Jebel Feriana" au gouvernorat de Kasserine.

Vu la demande déposée le 27 octobre 2025 à la direction générale des mines, par laquelle la Société tunisienne industrielle de carbonate de calcium (STICC) a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe dite « Jebel Feriana », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à la demande susvisée fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif des mines lors de sa réunion du 12 mars 2026,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale n° 35931/D4 en date du 1^{er} septembre 2026, portant sa non-objection, sur le plan sécuritaire, quant à l'octroi de la concession « Jebel Feriana »,

Vu la correspondance de l'Agence nationale de protection de l'environnement en date du 7 septembre 2026 portant son non-objection, sur le plan environnemental, au projet d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe (carbonate de calcium) dans le cadre de la concession d'exploitation « Jebel Feriana », située dans le gouvernorat de Kasserine,

Vu le rapport du chargé de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier – Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe (carbonate de calcium) dite « Jebel Feriana » dans le gouvernorat de Kasserine, et ce, au profit de Société tunisienne industrielle de carbonate de calcium (STICC), titulaire de l'identifiant unique n° 0406210L.

La concession d'exploitation prévue au premier paragraphe du présent article est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Jebel Feriana » couvre une superficie de 100 hectares qui est délimitée comme suit :

- Le point de repère : signal géodésique N° 2114M001 : latitude 34° 58' 31.25, longitude : 8° 30' 47.96, altitude : 1059.200 mètres selon la carte de Feriana à l'échelle 1/50.000,
- Limite Nord : est une ligne droite (A, B) de longueur 625 mètres et de direction Ouest- Est passant à 1476 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.
- Limite Est : est une ligne droite (B, C) de longueur 1600 mètres et de direction Nord-Sud passant à 4064 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.
- Limite Sud : est une ligne droite (C, D) de longueur 625 mètres et de direction Est-Ouest passant à 3076 mètres au sud du point de repère ci-dessus défini.
- Limite Ouest : est une ligne droite (D, A) de longueur 1600 mètres et de direction Sud-Nord passant à 3439 mètres à l'est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 3 - Le titulaire de la concession d'exploitation est tenu de régulariser la situation foncière des terrains concernés auprès de leurs propriétaires avant toute occupation, et ce, conformément aux dispositions du Code minier.

Le titulaire est également tenu d'informer, par écrit, la direction générale des mines et l'Agence nationale de protection de l'environnement de la date du démarrage effectif des travaux.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2026.

*Le ministre chargé à titre temporaire de
diriger le ministère de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Slah Zouari

**Arrêté du ministre chargé à titre temporaire
de diriger le ministère de l'industrie, des
mines et de l'énergie du 23 septembre 2026,
portant institution d'une concession
d'exploitation de substances minérales du
4^{ème} groupe (Gypse) dite concession « Oued
Khouibat » au gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 21 mars 2023, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe dit permis "Oued Khouibat" au gouvernorat de Tataouine,

Vu la demande déposée par Monsieur Youssef Belghith le 6 février 2025 à la direction générale des mines, par laquelle il a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite « Oued Khouibat », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier,

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif des mines lors de sa réunion du 12 mars 2026,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale en date du 1^{er} septembre 2026, qui comprend sa non-objection, sur le plan sécuritaire, quant à l'institution de la concession d'exploitation " Oued Khouibat ",

Vu la correspondance de l'Agence nationale de protection de l'environnement en date du 21 juillet 2026 qui comprend sa non-objection, sur le plan environnemental, quant à l'institution de la concession d'exploitation dite « Oued Khouibat »,

Vu le rapport du chargé de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier. – Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe (Gypse) dite « Oued Khouibat » au gouvernorat de Tataouine au profit de Monsieur Youssef Belghith, titulaire de l'identifiant unique n° 1871175B.

La concession mentionnée dans le premier paragraphe du présent article est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Oued Khouibat » couvre une superficie de 400 hectares qui est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2003 -1725 du 11 août 2003 susvisé :

Sommets	N° de repères
1	382.360
2	384.360
3	384.358
4	382.358
1	382.360

Art. 3 - Le titulaire de la concession d'exploitation est tenu conformément aux dispositions du Code minier de régler la situation des terrains avant leur occupation.

Le titulaire de la concession est tenu également d'informer, par écrit, la direction générale des mines et l'Agence nationale de protection de l'environnement de la date du démarrage effectif des travaux.

Art. 4 - Le titulaire de la concession d'exploitation est tenu de commencer l'exécution des investissements relatifs à la phase de transformation du gypse à compter de la troisième année suivant la date d'institution de la concession, et ce, conformément au programme d'investissement et au cahier des charges susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2026.

*Le ministre chargé à titre temporaire de
diriger le ministère de l'industrie, des mines
et de l'énergie*
Slah Zouari

**Arrêté du ministre chargé à titre temporaire
de diriger le ministère de l'industrie, des
mines et de l'énergie du 23 septembre 2026,
portant autorisation de cession totale des
droits et obligations dans la concession
d'exploitation de substances minérales du
4^{ème} groupe dite concession « Adam » au
gouvernorat de Tozeur.**

Le ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement du 23 novembre 2023, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4ème groupe dite concession « Adam » dans le gouvernorat de Tozeur au profit de Madame Yasmine Bentchikou,

Vu la demande déposée le 22 mai 2026 à la direction générale des mines, par laquelle Madame Yasmine Bentchikou a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses droits et obligations afférents à la concession d'exploitation de substances minérales du 4ème groupe dite concession « Adam » dans le gouvernorat de Tozeur au profit de la Société Immobilière « Safir »,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des mines lors de sa réunion du 31 juillet 2026,

Vu le rapport du chargé de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier - Il est autorisé, la cession totale des droits et obligations de Madame Yasmine Bentchikou dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe (sels), dite concession « Adam » au gouvernorat de Tozeur, au profit de la Société Immobilière « Safir », titulaire de l'identifiant unique n° 0758992J.

Art. 2 - Toutes les conditions et obligations prévues par l'arrêté portant institution de la concession d'exploitation « Adam », par le cahier des charges et par la réglementation en vigueur demeurent applicables à la société cessionnaire.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2026.

*Le ministre chargé à titre temporaire de
diriger le ministère de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Slah Zouari

Par arrêté du ministre chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie du 2 octobre 2026.

Le lieutenant-colonel Mohamed Amine Elayeb, est nommé membre du comité consultatif des mines, et ce, en remplacement du lieutenant-colonel Mohamed Sghaier Nasraoui.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} octobre 2026, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 9 janvier 2026,

Vu le rapport de l'autorité compétente du deuxième semestre de l'année 2025.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2025 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2025

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
Cultures des Céréales					
BLE DUR					
3270	Chargui	Non hybride	Printemps	Tunifert / Tunifert	2025
Cultures Industrielles et Légumineuses					
BETTERAVE SUCRIERE					
3248	Jedula	Hybride	Saison	SESVANDERHAVE NV/SA / Agriprotec	2025
3350	Lemon	Hybride	Saison	SESVANDERHAVE NV/SA / Agriprotec	2025
TOURNESOL OLEAGINEUX					
3407	SY Kiara	Hybride	Saison	Syngenta Crop Protection AG / Syngenta France	2025
3408	SY Levis	Hybride	Saison	Syngenta Crop Protection AG / Syngenta France	2025
3409	SY Nebraska	Hybride	Saison	Syngenta Crop Protection AG / Syngenta France	2025
3413	ES Agora	Hybride	Saison	Lidea France / Espace vert	2025
Arboriculture Fruitière					
Cactus inerme					
3629	Clone 1233	Non hybride	-	INRAT / INRAT	2025
3630	74111	Non hybride	-	INRAT / INRAT	2025
3631	Caref 58 / 692218	Non hybride	-	INRAT / INRAT	2025
Cultures Maraichères					
TOMATE de Saison					
3322	Candela	Hybride	Arrière saison	Trust Seeds / Sté El Khadra	2025
3323	Soufia	Hybride	Arrière saison	OlympUS Seeds / Sté El khadra	2025
3324 bis	Marquize	Hybride	Arrière saison	Evolve Vegetale Seeds / Agrimatco	2025
3289	Taylor	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3396	OT 85	Hybride	Saison	Oula For Seeds Production Co / Planète Verte	2025
3426	Donya	Hybride	Saison	NINGXIA TAJIN SEED Co Ltd / Planète Verte	2025
3371	N 6416	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Cotugrain Impex	2025
3343	Yakin	Hybride	Saison	Al Qawafel Ind. Agr. Co / STS	2025
PIMENT de Saison					
3359	Tirex	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3398	OP 2025	Hybride	Saison	Oula For Seeds Production Co / Planète Verte	2025
3423	RP 294	Hybride	Saison	NEWSEM / Planète Verte	2025
3421	Turbo	Hybride	Saison	NINGXIA TAJIN SEED Co Ltd / Planète Verte	2025
3373	VSCP-1(19)	Hybride	Saison	Vokkal Seeds / Cotugrain Impex	2025
3374	Picanto	Hybride	Saison	Vokkal Seeds / Cotugrain Impex	2025
3420	Sendid	Hybride	Saison	NINGXIA TAJIN SEED Co Ltd / Planète Verte	2025
3372	Oscar	Hybride	Saison	Yuksel Tohum / Cotugrain Impex	2025

MELON de Saison					
<i>Type Jaune Canarie</i>					
3383	Marbouha	Hybride	Saison	Bayer Holland B.V. / Cotugrain Impex	2025
3384	Iris	Hybride	Saison	Semillas Fito, S.A. / Cotugrain Impex	2025
<i>Type Ananas d'Amérique</i>					
3379	Tagete	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3380	Seesweet	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3418	California	Hybride	Saison	Yuksel Tohum / Masco	2025
PASTEQUE de Saison					
<i>Type Crimson Sweet</i>					
3381	Germa	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3382	NUN 21613	Hybride	Saison	Nunhems B.V. / Nunhems B.V.	2025
3419	Citadel	Hybride	Saison	Sakata Seed America / Sakata Vegetables Europe SAS	2025
COURGETTE					
3486	Nancy	Hybride	Saison	Global Seeds / Ets Mohamed Mezghani	2025
3527	Mimi	Hybride	Saison	La Semiorto Sementi / Casagri	2025
AUBERGINE					
3477	Batool	Hybride	Saison	Global Seeds / Ets Mohamed Mezghani	2025
3512	Black Star	Hybride	Saison	Grainavi / STEC	2025
3543	Mirianna	Hybride	Saison	La Semiorto Sementi / Casagri	2025
3544	TIR 866	Hybride	Saison	La Semiorto Sementi / Casagri	2025
LAITUE					
<i>Type Iceberg</i>					
3541	Green Moon	Hybride	Anti montaison	Vilmorin * Mikado / Cotugrain Impex	2025
CHOU CABUS					
3491	Bejo 3610	Hybride	Anti montaison	Bejo Zaden B.V. / Agriprotec	2025
3492	Brennan	Hybride	Anti montaison	Bejo Zaden B.V. / Agriprotec	2025
3493	Bronco	Hybride	Anti montaison	Bejo Zaden B.V. / Agriprotec	2025
3494	Cairo	Hybride	Anti montaison	Bejo Zaden B.V. / Agriprotec	2025

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Jorf de la délégation de Chorbène, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence Foncière Agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2774 du 31 décembre 2015, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Chorbène et Sidi Alouène au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Jorf de la délégation de Chorbène au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 12 décembre 2025.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Jorf de la délégation de Chorbène, au gouvernorat de Mahdia, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété inter partes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence Foncière Agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-582 du 13 mai 2016, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Amra, Jebeniana et Agareb au gouvernorat de Sfax,

Vu le décret présidentiel n° 2022-370 du 12 avril 2022, portant révision des limites du périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra au gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du 17 février 2017, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra au gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du 19 avril 2023, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra au gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 3 juillet 2024.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Mhara 2 de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-40 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia au gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mahdia le 12 décembre 2025.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Ben Kamla de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} octobre 2026, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou Tlila de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-582 du 13 mai 2016, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Amra, Jebeniana et Agareb au gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2022-942 du 21 décembre 2022, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bou Tlila de la délégation d'Agareb au gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du 17 février 2017, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou Tlila de la délégation d'Agareb au gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du 19 avril 2023, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Bou Tlila de la délégation de Agareb au gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'Agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sfax le 3 juillet 2024.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou Tlila de la délégation d'Agareb, au gouvernorat de Sfax, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} octobre 2026, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et des sciences humaines au titre de l'année 2026.

Le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-113 du 11 janvier 2016,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 15 septembre 1993 fixant les frais d'inscription aux différents concours d'agrégation,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabes tel que modifié par l'arrêté du 12 mars 2002,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature françaises,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de philosophie,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de géographie,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation d'histoire, tel que modifié par l'arrêté du 31 mai 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 21 décembre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en langue et littérature anglaises, tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministère de l'éducation à partir du mardi 01 décembre 2026 et jours suivants des concours sur épreuves pour le recrutement des professeurs agrégés dans les disciplines littéraires et des sciences humaines.

Art. 2 - Le nombre de postes ouverts pour chaque spécialité dans chaque ministère est fixé conformément au tableau suivant :

Ministère	Langue et littérature arabes	Langue et littérature françaises	Langue et littérature anglaises	Philosophie	Histoire	Géographie
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	1	1	-	-	-
Ministère de l'éducation	15	10	5	5	5	5
Total de postes à pourvoir	16	11	6	5	5	5

Art. 3 - Les programmes des concours comprennent les matières prévues aux arrêtés des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999 et l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 21 décembre 1999 susvisés.

Art. 4 - Les demandes de candidature aux concours précités doivent être déposées au plus tard le vendredi 30 octobre 2026 inclus, aux établissements suivants :

- La faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba pour les concours d'agrégation en langue et littérature arabes et en langue et littérature françaises et en langue et littérature anglaises,

- La faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, pour les concours d'agrégation en Philosophie, en Histoire et en Géographie,

- La faculté des lettres et sciences humaines de Sousse, pour les candidats au concours d'agrégation en langue et littérature arabes ayant suivi des sessions préparatoires dans cet établissement,

- La faculté des lettres et sciences humaines de Sfax, pour les candidats aux concours d'agrégation en langue et littérature anglaises et en langue et littérature arabes ayant suivi des sessions préparatoires dans cet établissement,

Art. 5 - Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

- 1- Une (1) fiche de candidature à retirer des centres de dépôts des dossiers de candidature prévus à l'article 4 du présent arrêté,

- 2- Une (1) copie de la Carte d'Identité Nationale,

- 3- Une (1) copie du diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure d'une durée de quatre ans au moins, ou d'un diplôme admis équivalent (accompagnée d'une copie de la décision d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger ou ceux obtenus d'un établissement d'enseignement supérieur privé),

- 4- Trois (3) enveloppes affranchies au tarif des lettres recommandées, portant l'adresse complète du candidat,

- 5- Une attestation d'émission d'un mandat postal dont le montant est fixé à dix (10) dinars au nom de l'agent comptable de :

- La faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba, Compte Courant Postal n° 624-6406 pour les candidats aux concours d'agrégation en langue et littérature arabes et en langue et littérature françaises et en langue et littérature anglaises,

- La faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, Compte courant postal n° 611-2061 pour les candidats aux concours d'agrégation en philosophie, Histoire et Géographie.

Seront dispensés du paiement des frais d'inscription les candidats qui ont suivi des sessions préparatoires aux concours d'agrégation aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} octobre 2026.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Mondher Belaid

Le ministre de l'éducation

Noureddine Nouri

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle en sport au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle en sport visé à l'article 17 du décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs émérites en sport titulaires dans leur grade, exerçant leur travail, non titulaires du diplôme de la maîtrise ou du diplôme national de la licence en entraînement sportif ou titres ou diplômes admis en équivalence dans la spécialité et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports,

Le jury est chargé principalement de :

- Superviser le déroulement du concours,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- Évaluer les dossiers des candidats,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature (suivant le modèle adopté par l'administration) par voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports.

L'administration est tenue de compléter les dossiers des candidats avec les documents suivants :

- Une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- Un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une attestation justifiant les années d'exercice réel de l'enseignement pour les candidats exerçant la formation à la date de clôture de la liste des candidatures suivant le modèle adopté par l'administration,
- Une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- Une copie de la fiche de la dernière note administrative pour les candidats qui n'exercent pas la formation à la date de clôture de la liste des candidatures.

Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats autorisé à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur propositions du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I-Pour les professeurs émérites en sport exerçant la formation à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La dernière note pédagogique attribuée au candidat sur vingt (20),
- Un (1) point après avoir passé huit (8) ans dans l'exercice réel de la formation,
- Un quart (0.25) de point pour chaque année (1) dans l'exercice réel de la formation après les huit (8) ans,

II-Pour les professeurs émérites en sport exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La moyenne arithmétique sur vingt (20) de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sur vingt (20) est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique,

La bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements à caractère administratif soumis à la tutelle du ministère de jeunesse et des sports et qui exercent la fonction à la date de clôture de la liste des candidatures et ce comme suit :

- Directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- Sous-directeur : trois (3) points,
- Chef de service : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant la formation à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs émérites en sport candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant la formation à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs émérites en sport candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant un travail administratif ou chargé d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours soumet les deux listes à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 9 - La liste finale des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle en sport est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation du résultat du candidat au concours et l'interdiction de sa participation pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées visé à l'article 29 du décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les professeurs principaux émérites en activités physiques et sportives adaptées titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures,

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports,

Le jury est chargé principalement de :

- Superviser le déroulement du concours,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- Évaluer les dossiers des candidats,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature (suivant le modèle adopté par l'administration) par voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et des sports.

L'administration est tenue de compléter les dossiers des candidats avec les documents suivants :

- Une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- Un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une attestation justifiant les années d'exercice réel de l'enseignement pour les candidats exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures suivant le modèle adopté par l'administration,
- Une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- Une copie de la fiche de la dernière note administrative pour les candidats qui n'exercent pas l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures.

Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats autorisé à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur propositions du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I-Pour les professeurs principaux émérites en activités physiques et sportives adaptées exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La dernière note pédagogique attribuée au candidat sur vingt (20),
- Un (1) point après avoir passé huit (8) ans dans l'exercice réel de l'enseignement,
- Un quart (0.25) de point pour chaque année (1) dans l'exercice réel de l'enseignement après les huit (8) ans,

II-Pour les professeurs principaux émérites en activités physiques et sportives adaptées exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La moyenne arithmétique sur vingt (20) de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sur vingt (20) est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique,

La bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements à caractère administratif soumis à la tutelle du ministère de jeunesse et des sports et qui exercent la fonction à la date de clôture de la liste des candidatures et ce comme suit :

- Directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- Sous-directeur : trois (3) points,
- Chef de service : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs principaux émérites en activités physiques et sportives adaptées candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs principaux émérites en activités physiques et sportives adaptées candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant un travail administratif ou chargé d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours soumet les deux listes à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 9 - La liste finale des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation du résultat du candidat au concours et l'interdiction de sa participation pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en activités physiques et sportives adaptées visé à l'article 35 du décret gouvernemental n° 2017-1058 du 25 septembre 2017 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé:

- les professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptées titulaires dans leur grade et exerçant l'enseignement et ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de licence en activités physiques et sportives adaptées ou des titres ou des diplômes admis en équivalence dans la spécialité et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique, une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20),

- les professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptées titulaires dans leur grade et exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou ceux qui sont en position de détachement et ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de licence en activités physiques et sportives adaptées ou des titres ou des diplômes admis en équivalence dans la spécialité et justifiant d'un moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu au moins onze (11) sur vingt (20) comme moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports,

Le jury est chargé principalement de :

- Superviser le déroulement du concours,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- Évaluer les dossiers des candidats,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature (suivant le modèle adopté par l'administration) par voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et du sport, accompagné par une copie de diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence en activités physiques et sportives adaptées ou titres ou diplômes admis en équivalence dans la spécialité.

L'administration est tenue de compléter les dossiers des candidats avec les documents suivants :

- Une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- Un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une attestation justifiant les années d'exercice réel de l'enseignement pour les candidats exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures suivant le modèle adopté par l'administration,
- Une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- Une copie de la fiche de la dernière note administrative pour les candidats qui n'exercent pas l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures.

Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats autorisé à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur propositions du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I-Pour les professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptées exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La dernière note pédagogique attribuée au candidat sur vingt (20),
- Un (1) point après avoir passé huit (8) ans dans l'exercice réel de l'enseignement,
- Un quart (0.25) de point pour chaque année (1) dans l'exercice réel de l'enseignement après les huit (8) ans,

II-Pour les professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptées exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade actuel : un (1) point pour chaque année,
- La moyenne arithmétique sur vingt (20) de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sur vingt (20) est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique,
- La bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements à caractère administratif soumis à la tutelle du ministère de jeunesse et des sports et qui exercent la fonction à la date de clôture de la liste des candidatures et ce comme suit :
 - Directeur général ou directeur : quatre (4) points,
 - Sous-directeur : trois (3) points,
 - Chef de service : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptés candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant l'enseignement à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs hors classe en activités sportives adaptées et les professeurs en activités physiques et sportives adaptés candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant un travail administratif ou chargé d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours soumet les deux listes à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 9 - La liste finale des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en activités physiques et sportives adaptées est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation du résultat du candidat au concours et l'interdiction de sa participation pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports au titre des deux années 2025 et 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2017-1058 du 25 septembre 2017, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur hors classe en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur en sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite en activités physiques et sportives adaptées,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite en activités sportives adaptées,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite en sport pour tous,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 septembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur en sport pour tous,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle en sport au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal en activités physiques et sportives adaptées au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 23 novembre 2026 et jours suivants, des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports au titre des deux années 2025 et 2026, conformément aux indications du tableau suivant:

N°	Grade de la promotion	Nombre de postes à pourvoir	Date de clôture de la liste des candidatures
1	Professeur principal émérite classe exceptionnelle en sport	44	23 octobre 2026
2	Professeur principal émérite en sport	269	
3	Professeur principal hors classe en sport	8	
4	Professeur principal en sport	48	
5	Professeur émérite classe exceptionnelle en sport	22	
6	Professeur émérite en sport	164	
7	Professeur hors classe en sport	49	
8	Professeur en sport	21	
9	Professeur principal émérite classe exceptionnelle en activités physiques et sportives adaptées	5	
10	Professeur principal émérite en activités physiques et sportives adaptées	53	
11	Professeur principal en activités physiques et sportives adaptées	9	23 octobre 2026
12	Professeur émérite en activités sportives adaptées	27	
13	Professeur émérite en sport pour tous	42	
14	Professeur en sport pour tous	01	

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et personnes âgées.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n°2014-1808 du 19 mai 2014 fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance visé à l'article 44 du décret gouvernemental n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé :

- les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et assurant l'animation socio-éducative et ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de licence ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique, une note pédagogique égale au moins à onze (11) sur vingt (20),

- les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou ceux qui sont en position de détachement et ayant obtenu le diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de licence ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'un moins six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu au moins onze (11) sur vingt (20) comme moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports,

Le jury est chargé principalement de :

- Superviser le déroulement du concours,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- Évaluer les dossiers des candidats,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature (suivant le modèle adopté par l'administration) par voie hiérarchique au ministère de la jeunesse et du sport, accompagné par une copie de diplôme de la maîtrise ou le diplôme national de la licence ou titres ou diplômes admis en équivalence.

L'administration est tenue de compléter les dossiers des candidats avec les documents suivants :

- Une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance,

- Une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- Un relevé de services signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une attestation justifiant les années d'exercice réel de l'enseignement pour les candidats exerçant l'animation à la date de clôture de la liste des candidatures suivant le modèle adopté par l'administration,
- Une copie du rapport de la dernière inspection pédagogique,
- Une copie de la fiche de la dernière note administrative pour les candidats qui n'exercent pas l'animation à la date de clôture de la liste des candidatures.

Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats autorisée à participer au concours est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports sur propositions du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

I-Pour les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance exerçant l'animation à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- L'ancienneté dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance: un (1) point pour chaque année,
- La dernière note pédagogique attribuée au candidat sur vingt (20),
- Un (1) point après avoir passé huit (8) ans dans l'exercice réel de l'enseignement,
- Un quart (0.25) de point pour chaque année (1) dans l'exercice réel de l'enseignement après les huit (8) ans,

II-Pour les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures :

- L'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,

- L'ancienneté dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance: un (1) point pour chaque année,

- La moyenne arithmétique sur vingt (20) de la dernière note pédagogique et la dernière note administrative et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique sur vingt (20) est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique,

La bonification d'une note de quatre (4) points au maximum pour les candidats chargés d'un emploi fonctionnel pendant cinq (5) années au moins dans l'administration centrale ou régionale ou dans les établissements à caractère administratif soumis à la tutelle du ministère de jeunesse et des sports et qui exercent la fonction à la date de clôture de la liste des candidatures et ce comme suit :

- Directeur général ou directeur : quatre (4) points,
- Sous-directeur : trois (3) points,
- Chef de service : deux (2) points.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, en cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant l'animation à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant l'animation à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours arrête la liste des candidats exerçant un travail administratif ou chargés d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures admissibles en pourcentage de 35 % de l'ensemble des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs de la jeunesse et de l'enfance candidats au concours qui remplissent les conditions susvisées et exerçant un travail administratif ou chargé d'un emploi fonctionnel ou détachés à la date de clôture de la liste des candidatures et concourant entre eux.

Le jury du concours soumet les deux listes à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 9 - La liste finale des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 10 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation du résultat du candidat au concours et l'interdiction de sa participation pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours concernant le cas de fraude et après audition du candidat.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre des deux années 2025 et 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite d'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 avril 2023, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 23 novembre 2026 et jours suivants, des concours internes sur dossiers pour la promotion aux grades au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre des deux années 2025 et 2026, conformément aux indications du tableau suivant:

N	Grade de la promotion	Nombre de postes à pourvoir	Date de clôture de la liste des candidatures
1	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique	968	23 octobre 2026
2	Professeur principal émérite d'éducation physique	509	
3	Professeur principal hors classe d'éducation physique	63	
4	Professeur principal d'éducation physique	12	
5	Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique	736	
6	Professeur émérite d'éducation physique	416	
7	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	441	
8	Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance	202	
9	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance	2	
10	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	29	

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 9 décembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 23 novembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 octobre 2026.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 septembre 2026, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n°2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 20 décembre 2024, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 23 novembre 2026 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires au corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 octobre 2026.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 2026.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Sadok Morali

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 24 septembre 2026.

Monsieur Mouafek Hanachi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de la jeunesse et des sports.

En applications des dispositions de l'article 17 du décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 24 septembre 2026.

Monsieur Yassine Dhouioui, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité du développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 23 septembre 2026.

Monsieur Mohamed Darâaoui, professeur émérite d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Siliana.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 septembre 2026.

Monsieur Abdelbaki Ammar, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gafsa au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 22 septembre 2026.

Monsieur Mohamed Matali est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie au conseil d'administration de l'Office national de la propriété foncière en remplacement de Monsieur Essadek Bellahirech.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Monsieur Mounir Fantar, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur de la division de l'inventaire général et des études à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Madame Manel Rammeh, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de directeur de laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à Raqqada à Kairoaun à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-2368 du 18 novembre 1994, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Monsieur Heitham Abidi, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du nord-ouest à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Monsieur Farid Ben Ghorbel, ingénieur général, est déchargé des fonctions de directeur du centre des sciences et technologies du patrimoine à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Madame Anissa Massoudi, conservateur conseiller du patrimoine, est déchargée des fonctions de chef de service de la préservation des manuscrits au laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 2 octobre 2026.

Monsieur Abdelkarim Abiri, conservateur conseiller du patrimoine, est déchargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du nord-ouest à l'institut national du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2026-12 du 2 octobre 2026, portant déclaration des résultats définitifs du vote sur la révocation du mandat d'un membre du conseil local de Tamaghza, de la circonscription électorale locale de secteur « Sondes-Foum El Khanga » du gouvernorat de Tozeur⁽¹⁾.

Procès-verbal des délibérations du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 28 septembre 2026 (2026-11)⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 SEPTEMBRE 2026

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	1 775 959 214
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	482 202 406
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	75 833 148
Avoirs en devises	25 451 699 937
Concours aux banques liés aux opérations de politique monétaire	5 720 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	3 845 847 599
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	2 279 760 513
Facilités accordées à l'Etat	18 650 000 000
Portefeuille-titres de participation	243 556 429
Immobilisations	164 078 595
Débiteurs divers	84 882 018
Comptes d'ordre et à régulariser	1 003 806 188
	59 779 997 840
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	30 047 937 594
Comptes courants des banques et des établissements financiers	357 977 045
Compte central du Gouvernement	1 870 129 073
Comptes spéciaux du Gouvernement	2 160 921 949
Allocations de droits de tirage spéciaux	1 090 573 674
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 683 732 141
Engagements envers les banques liés aux opérations de politique monétaire	420 000 000
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	10 402 770 795
Comptes étrangers en devises	54 754 116
Autres engagements en devises	2 912 100 000
Ecarts de conversion et de réévaluation	4 668 630 397
Créditeurs divers	178 930 040
Comptes d'ordre et à régulariser	1 854 886 723
Capital	6 000 000
Réserves	2 070 569 479
Autres capitaux propres	84 814
	59 779 997 840

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 SEPTEMBRE 2026**

(en dinar)

<u>A C T I F</u>	
Encaisse-or	1 775 959 214
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	482 202 406
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	76 204 304
Avoirs en devises	24 785 604 032
Concours aux banques liés aux opérations de politique monétaire	5 526 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	3 845 847 599
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	2 279 760 513
Facilités accordées à l'Etat	19 650 000 000
Portefeuille-titres de participation	246 029 583
Immobilisations	164 078 595
Débiteurs divers	81 747 773
Comptes d'ordre et à régulariser	1 008 501 742
	59 924 307 554
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	29 807 042 812
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 337 149 402
Compte central du Gouvernement	1 522 916 145
Comptes spéciaux du Gouvernement	2 238 897 392
Allocations de droits de tirage spéciaux	1 095 911 351
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 683 923 164
Engagements envers les banques liés aux opérations de politique monétaire	553 000 000
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	9 827 515 700
Comptes étrangers en devises	46 593 671
Autres engagements en devises	2 941 650 000
Valeurs en cours de recouvrement	5 683 135
Ecarts de conversion et de réévaluation	4 720 356 998
Créditeurs divers	182 936 306
Comptes d'ordre et à régulariser	1 884 075 916
Capital	6 000 000
Réserves	2 070 570 748
Autres capitaux propres	84 814
	59 924 307 554

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 2 octobre 2026"